

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 12 JUIN 2020 Feuillet 2020-012

L'an 2020, le 12 juin, à vingt heures trente minutes,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 08 juin s'est
assemblé à la Salle des Fêtes Laurent Mengel sous la présidence de M. CHRISMENT
Stéphane, Maire, à huis clos.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - PHILIPPE Véronique - FERRY Régis -
GREMILLET Lydie - COLLOMBIER Emmanuel - PERRIN Bernadette - ARNOULD
Martine - HUBAIN Gilles - RIVIERE Christophe - LAMQUIN Elodie - HANZO
Stéphanie - ROLLOT Charles - CASTRO Mélanie - VIRY Dominique.

Membre absent excusé :

-DOUCHET Pierre a donné pouvoir de voter en son nom à GREMILLET Lydie.

Conformément à l'article L2121.15, Mme Lydie GREMILLET a été nommée secrétaire de
séance. Le procès-verbal de la réunion du 27 Mai 2020, l'ordre du jour de la présente
réunion sont adoptés à l'unanimité.

19/2020 FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal sur la formation des élus.
En application de l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales
modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus
locaux, de leur mandat, le Conseil Municipal détermine les crédits ouverts au titre du
droit à la formation des élus.

Conformément à l'article L2123-14, troisième alinéa, " le montant prévisionnel des
dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de
fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal (...). Le montant réel
des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant".

Conformément à cette réglementation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à
l'unanimité,

-Approuve que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur
à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux
membres du conseil municipal et que le montant réel des dépenses de formation ne peut
excéder 20 % du même montant".

-Décide de former les élus qui le souhaitent dans les domaines en rapport avec la gestion
de la vie communale.

-Dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6535 au budget primitif.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 12 JUIN 2020

20/2020 ELECTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'article 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter en plus du Maire, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Monsieur le Maire propose que l'élection se déroule à main levée et non à bulletin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-Décide que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent se déroule à main levée.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

La liste « n°1 » présente

M et Mmes Stéphanie HANZO, Gilles HUBAIN, Elodie LAMQUIN, membres titulaires

M et Mmes Christophe RIVIERE, Martine ARNOULD, Pierre DOUCHET., membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

-Nombre de votants : 15

-Suffrages exprimés : 15

Ainsi répartis :

La liste n°1 obtient 15 voix

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 12 JUIN 2020 Feuillet 2020-013

Sont ainsi déclarés élus :

M et Mmes Stéphanie HANZO, Gilles HUBAIN, Elodie LAMQUIN, membres titulaires
M et Mmes Christophe RIVIERE, Martine ARNOULD, Pierre DOUCHET., membres suppléants pour faire partie, avec Monsieur le Maire, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

21/2020 ELECTION DES DELEGUES AU GROUPEMENT SYNDICAL DES BOIS BOUCHER

Le Conseil Municipal de la commune d'AYDOILLES procède à l'élection de deux délégués titulaires et deux suppléants au Groupement Syndical des Bois Boucher :

Élection du premier délégué titulaire :

Stéphane CHRISMENT est élu à l'unanimité.

Élection du deuxième délégué titulaire :

Bernadette PERRIN est élue à l'unanimité.

Élection du premier délégué suppléant :

Dominique VIRY est élu à l'unanimité.

Élection du deuxième délégué suppléant :

Charles ROLLOT est élu à l'unanimité.

22/2020 DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal
-décide de fixer à dix (10) le nombre des membres du conseil d'administration, donc le nombre de membre désignés par le conseil municipal sera de 5, et les 5 autres seront désignés par le maire.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 12 JUIN 2020

23/2020 ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 12/06/2020 a décidé de fixer à cinq, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Une seule liste a été déposée.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé à main levée, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :15

À déduire (bulletins blancs): 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste 1 : Véronique PHILIPPE, Régis FERRY, Lydie GREMILLET, Bernadette PERRIN, Martine ARNOULD.

24/2020 ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MAISON DE RETRAITE DE BRUYERES

Le Conseil Municipal de la commune d'AYDOILLES procède à l'élection de deux délégués titulaires et deux suppléants au Syndicat Intercommunal de la Maison de Retraite de Bruyères:

Élection du premier délégué titulaire :

Bernadette PERRIN est élue à l'unanimité.

Élection du deuxième délégué titulaire :

Martine ARNOULD est élue à l'unanimité.

Élection du premier délégué suppléant :

Elodie LAMQUIN est élue à l'unanimité.

Élection du deuxième délégué suppléant :

Lydie GREMILLET est élue à l'unanimité.

25/2020 ELECTION DU « CORRESPONDANT DEFENSE »

Suite aux récentes élections municipales et au mail reçu le 04 juin nous demandant de désigner un correspondant défense, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Gilles HUBAIN pour assurer la fonction de correspondant défense.

26/2020 PARTICIPATION FINANCIERE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE D'ÉPINAL POUR 2020

Par courrier en date du 21 avril 2020, le Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire d'Épinal a fixé à 3 819 € le montant de la participation syndicale budgétaire de la commune pour l'année 2020. M. HUBAIN, conseiller municipal a demandé à quoi correspondait cette participation. Mme PHILIPPE Véronique, adjointe au maire, a expliqué qu'elle était calculée en proratisant le nombre d'élèves scolarisés dans 3 collèges et le potentiel fiscal de la commune. Il y a dix communes adhérentes à ce syndicat. Les principaux travaux entrepris grâce aux participations des communes adhérentes sont réalisés dans les 3 gymnases.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-Décide d'affecter au paiement de cette participation syndicale budgétaire la somme de 3 819 € qui sera prélevée à l'article 65548 du budget primitif 2020.

27/2020 PARTICIPATION FINANCIERE AU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION COMMUNALE DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 12 JUIN 2020

Par courrier en date du 13 Février 2020, le Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges a fixé à 590,00 € le montant de la participation syndicale budgétaire de la commune pour l'année 2020. M. HUBAIN, conseiller municipal a demandé à quoi correspondait cette participation. Il lui a été expliqué que cette participation repose sur une forfaitisation avec un montant minimum d'adhésion fixé à 60,00 € pour les communes comptant jusqu'à 20 habitants puis elle augmente ensuite le montant de l'adhésion de 5 € par tranche de 10 habitants. Le SMIC apporte son aide pour lancer des consultations sur des plates formes de dématérialisation, pour envoyer des actes au contrôle de légalité...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-Décide d'affecter au paiement de cette participation syndicale budgétaire la somme de 590,00 € qui sera prélevée à l'article 65548 du budget primitif 2020.

28/2020 ATTRIBUTION DE CADEAUX POUR DEPART EN RETRAITE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il souhaite offrir un cadeau à l'occasion du départ en retraite d'un agent de la Commune. Cet agent est parti en retraite au 1^{er} avril 2020 pendant la période de crise sanitaire. Il propose que le montant du cadeau soit attribué en fonction de la qualité du travail effectué et du nombre d'années passées au sein de la collectivité. Le montant maximal du cadeau sera de 150,00 €. De plus, il informe que l'une des maîtresses prend sa retraite à la fin de cette année scolaire, elle a été présente à Aydoilles pendant 30 ans. Monsieur le Maire propose qu'un présent lui soit offert à cette occasion, le montant ne devra pas dépasser 50,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les propositions de Monsieur le Maire concernant l'attribution d'un cadeau pour le départ en retraite de l'agent au 01/04/2020 et pour celui de la maîtresse.
- INDIQUE que ces montants seront prélevés sur le compte 6232 « fête et cérémonie » du budget primitif 2020.

29/2020 INDEMNITE COMPENSATRICE FINANCIERE POUR CONGES ANNUEL PAYE NON PRIS

Aux termes de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux Congés Annuels des fonctionnaires, « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ».

Dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, les Collectivités territoriales doivent se mettre en conformité avec les nouveaux principes de report et d'indemnisation, reconnus par les Juges français, sous l'impulsion du droit communautaire.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 12 JUIN 2020 Feuillet 2020-015

La Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 04 novembre 2003, relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail prévoit, dans son article 7, que « les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un Congé Annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales » et que « la période minimale de congé annuel ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail »

Sur ce fondement, la Cour de Justice de l'Union Européenne consacre le droit au Congé Annuel comme un principe du droit social de l'Union Européenne dont il appartient aux Etats membres d'assurer l'effectivité ; sa finalité étant de permettre au travailleur de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs, différant en cela de la finalité d'un congé de maladie dont le but est de permettre de se rétablir d'une maladie.

Cette institution pose également les limites des droits à report et à indemnisation : 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine (correspondant à la durée minimale, imposée par le droit de l'Union européenne, de 4 semaines de Congés Annuels), déduction faite des éventuels jours déjà pris, avec un plafond de 15 mois (pour les congés dus au titre des années écoulées).

La C.J.U.E précise que le motif pour lequel la relation de travail prend fin n'est pas pertinent et que l'agent peut bénéficier d'une indemnité compensatrice alors même qu'il avait, de son propre chef, mis fin à la relation de travail.

En l'état actuel du droit, l'indemnisation peut intervenir lorsque le fonctionnaire n'a pas pris ses Congés Annuels :

- de son propre fait (par exemple, demande d'admission à la retraite par pension normale suite à un des congés de maladie, prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, ou demande de mutation dans une autre Collectivité territoriale ou un autre Etablissement public).

- pour une raison indépendante de sa volonté (par exemple, mise à la retraite pour invalidité suite à un des congés de maladie, prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, ou licenciement pour inaptitude physique, ou motifs liés à l'intérêt du service, ou décès de l'agent).

En revanche, si l'employeur prouve que le travailleur s'est abstenu délibérément et en toute connaissance de cause de prendre ses congés annuels payés après avoir été mis en mesure d'exercer effectivement son droit à ceux-ci, le droit de l'Union ne s'oppose pas à la perte de ce droit ni, en cas de cessation de la relation de travail, à l'absence

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 12 JUIN 2020

corrélative d'une indemnité financière (affaires C-619/16 et C684/16 de la C.J.U.E du 06 novembre 2018).

A ce jour, aucune disposition réglementaire n'apporte d'indication quant aux modalités de calcul de cette indemnité compensatrice.

Seul, l'arrêt n°14BX03684 du 13 juillet 2017 de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX apporte une réponse en précisant qu' : « en l'absence de disposition législative ou réglementaire plus favorable, les droits à indemnisation de l'agent doivent être calculés en référence à la rémunération qu'il aurait normalement perçue lors des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre, à raison de quatre semaines par an ».

Selon l'article 20 de la loi « Le Pors » n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires : « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ».

Aussi, s'agissant des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation, il est proposé de retenir, par principes de parité et de juxtaposition, les dispositions destinées aux agents contractuels de droit public de la Fonction Publique Territoriale, décrites dans l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié. A savoir, l'indemnité compensatrice est égale à 1/10ème de la rémunération totale brute perçue par le fonctionnaire lors de l'année en cours, à savoir le Traitement de Base Indiciaire, la Nouvelle Bonification Indiciaire, l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG et les participations complémentaire santé et protection sociale de l'employeur, ramené à proportion des congés restant dus acquis au cours des 15 derniers mois, dans la limite de 20 jours par année reportée (et dans la limite de 5 fois les obligations hebdomadaires légales pour l'année en cours).

Ne pouvant être inférieure au montant de la rémunération que par le fonctionnaire aurait perçue pendant la période de Congés Annuels dus et non pris, l'indemnité compensatrice est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de ce dernier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE : les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice qui correspond à 1/10ème de la rémunération totale brute perçue par le fonctionnaire lors de l'année en cours , à savoir le Traitement de Base Indiciaire, la Nouvelle Bonification Indiciaire, l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG et les participations complémentaire santé et protection sociale de l'employeur, ramené à proportion des congés restant dus acquis au cours des 15 derniers mois, dans la limite de 20 jours par année reportée (et dans la limite de 5 fois les obligations hebdomadaires légales pour l'année en cours).

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 12 JUIN 2020 Feuillet 2020-016

CONSTATE : qu'en adoptant ce mode de calcul, la Collectivité prend en considération, par compétence liée, les évolutions règlementaires exposées en matière de droit social.

GARANTIT : la mise en œuvre d'une approche paritaire avec les agents contractuels de droit public.

CONFIRME : que les crédits correspondants seront ouverts au chapitre 012 des Budgets Primitifs 2020 et suivants.

AUTORISE : Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'indemnisation.

30/2020 EXERCICE DU DROIT DE PREFERENCE POUR LA VENTE DE LA PARCELLE BOISEE ZD N°71 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE, LIEUDIT « DEVANT LA VOIVRE »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le courrier de Maître MAIRE Joël de Xertigny concernant la vente de la parcelle boisée suivante :

-section ZD numéro 71 lieudit « Devant la Voivre », pour une contenance de 43a 81ca.

Le code forestier prévoit un mécanisme spécifique pour faciliter le regroupement des parcelles boisées (art. L 331-19 à L 331-21). Il s'agit du droit de préférence des propriétaires de terrains boisés. Ce droit peut s'assimiler à un droit de préemption en cas de vente d'une parcelle boisée.

VU la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par une abstention et 14 voix pour :

-décide de renoncer à l'exercice de son droit de préférence sur la parcelle ZD n°71 située à Aydoilles.

31/2020 MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE

Madame GREMILLET Lydie, adjointe au maire, donne lecture des modifications à apporter au règlement intérieur du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs périscolaire. Il convient d'apporter des modifications dans le paragraphe concernant la discipline. Elle souhaiterait que les avertissements soient modifiés ainsi :

Premier avertissement : information aux parents et non « courrier aux parents »

Deuxième avertissement : courrier aux parents au lieu de « renvoi temporaire »

Troisième avertissement : sanction et non « renvoi définitif »

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les modifications ci-dessus apportées au règlement intérieur du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs périscolaire Ce règlement intérieur du restaurant

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 12 JUIN 2020

scolaire et de l'accueil de loisirs périscolaire modifié entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2020/2021.

32/2020 TARIF DE L'ACCUEIL DU TEMPS DE MIDI PENDANT LA CRISE SANITAIRE DEPUIS LA REPRISSE DE L'ECOLE DU 14 MAI 2020 AU 03 JUILLET 2020

L'adjointe au maire, Mme GREMILLET Lydie, explique aux membres du conseil municipal que depuis la reprise de l'école le 14 mai 2020, suite à la crise sanitaire que nous connaissons actuellement, la restauration scolaire n'a pas pu reprendre normalement. Les enfants sont accueillis de 12h à 14h dans leur salle de classe et déjeunent leur panier repas tiré du sac, fourni par les parents. Elle propose qu'un tarif spécifique soit défini pour l'accueil du temps de midi à compter du 14 mai 2020 jusqu'au 3 juillet 2020.

Les tarifs seraient les suivants :

Quotient familial \leq 800 : 2,72 € TTC

Quotient familial de 801 à 1400 : 3,20 € TTC

Quotient familial $>$ 1400 : 3,68 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE les tarifs ci-dessus
- DIT que les tarifs seront applicables du 14 mai 2020 au 03 juillet 2020 du fait de la crise sanitaire et que les parents fournissent aux élèves leur repas.

33/2020 PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES CARTES DE TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LES ENFANTS DOMICILIES A AYDOILLES ET SCOLARISES AU COLLEGE ET AU LYCEE

L'adjointe au maire, Mme GREMILLET Lydie, rappelle au conseil municipal que depuis plusieurs années la commune prend en charge une partie des frais de transports scolaires que les familles doivent payer. Pour l'année scolaire 2019/2020, la commune avait décidé de prendre en charge 60,00 € (soixante euros) sur les 90 € de la participation familiale due au titre des transports scolaires pour les enfants domiciliés à Aydoilles et scolarisés dans les établissements scolaires (Collèges et Lycées).

Il explique que pour l'année scolaire 2020/2021, la participation familiale pour les transports scolaires sera également de 90 € par enfant. Les familles devront donc s'acquitter du règlement dans sa totalité par enfant pour obtenir le titre de transport.

L'adjointe demande au conseil municipal s'il souhaite prendre en charge une partie ou la totalité de la participation familiale des cartes de transport scolaire pour les enfants domiciliés à Aydoilles et scolarisés dans les établissements scolaires (Collèges et Lycées) pour l'année scolaire 2020/2021.

Après discussion, le Conseil municipal, à l'unanimité :

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 12 JUIN 2020 Feuillet 2020-017

DECIDE de prendre en charge 60,00 € (soixante euros) de la participation familiale due au titre des transports scolaires pour les enfants domiciliés à Aydoilles et scolarisés dans les établissements scolaires (Collèges et Lycées) pour l'année scolaire 2020/2021.
AUTORISE Monsieur le Maire à demander aux familles le justificatif de paiement édité à partir du site d'inscription en ligne et un relevé d'identité bancaire afin de pouvoir les rembourser des 60,00 € par mandat administratif ; cette dépense sera imputée à l'article 65888 du budget primitif 2020.

34/2020 TARIFS POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT HORS PERISCOLAIRE SESSION ETE 2020

L'adjointe au Maire, Mme GREMILLET, propose d'établir les tarifs en fonction du quotient familial de l'accueil de loisirs sans hébergement hors périscolaire de la session d'été qui se déroulera du 27 juillet au 21 août 2020 inclus.

L'accueil de loisirs sans hébergement hors périscolaire fonctionnera de 8h00 à 18h30.

Les activités se dérouleront de 9h à 12h et de 14h à 17h30. Cette année, au vu du contexte sanitaire actuel, il n'y aura pas de grandes sorties à l'extérieur, ce sera principalement des intervenants qui viendront au centre et les repas seront tous les jours des pique-niques fournis par les parents.

Quotient familial	Prix de la semaine. Non allocataire ou sans bons vacances et ne bénéficiant d'aucune aide			
	Prix pour 1 semaine sans repas Formule T1	Prix pour 2 semaines sans repas Formule T2	Prix pour 3 semaines sans repas Formule T3	Prix pour 4 semaines sans repas Formule T4
≤ 800	55,00 €	99,00 €	140,00 €	176,00 €
De 801 à 1400	65,00 €	117,00 €	165,00 €	208,00 €
>1400	75,00 €	135,00 €	191,00 €	240,00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

-EMET un avis favorable

-AUTORISE le Maire à facturer aux familles à la fin de la session les frais d'inscriptions.

35/2020 EMPLOI D'ANIMATEURS POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT HORS PERISCOLAIRE SESSION D'ETE 2020.

L'adjointe au maire, Mme GREMILLET Lydie, demande au Conseil municipal de prévoir le personnel pour encadrer les enfants inscrits à l'accueil de loisirs sans hébergement hors périscolaire d'été du 27 juillet au 21 août 2020 inclus.

Les personnes seront rémunérées par une indemnité journalière en fonction des jours de présence et par rapport au niveau de formation de l'animateur.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 12 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-AUTORISE le Maire à recruter 5 animateurs (titulaire BAFA, stagiaire BAFA ou aide).
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

36/2020 REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT HORS PERISCOLAIRE

Madame GREMILLET Lydie, adjointe au maire, donne lecture d'un règlement intérieur pour l'accueil de loisirs hors périscolaire.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement intérieur pour l'accueil de loisirs hors périscolaire à compter de l'été 2020.

Il sera diffusé aux familles qui inscriront leurs enfants à l'accueil de loisirs hors périscolaire.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

-Demande de devis à différents prestataires pour un nouveau véhicule et du matériel pour les services techniques suite au cambriolage.

-Fin des travaux d'eau du secteur sur pressé Route de Remiremont.

-A partir du mardi 16 juin, début des travaux d'eau Rue du Neuf Moulin, un arrêté de circulation sera pris.

-Ce jour, un camion a reculé dans deux barrières rue du Chaudfour, un constat a été fait et une déclaration va être faite à l'assurance.

-L'expert passe lundi 15 juin pour voir le véhicule volé et retrouvé brûlé.

-Véronique PHILIPPE a expliqué comment les subventions allaient être attribuées cette année aux associations suite à la réunion de la commission. Le vote des subventions sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil.

-La question sur la cérémonie de la fête des mères a été soulevée. Le CCAS en débattera lors de sa première réunion.

-La question sur la cérémonie de la remise des dictionnaires a été posée : d'habitude cette réception a lieu à l'école en même temps que la remise de la calculatrice offerte par l'amicale des écoles ; à ce jour nous n'avons pas d'information.

Au vu du contexte actuel, peut-être que le Maire ira offrir aux enfants les dictionnaires dans la classe et convoquera ceux qui n'y sont pas retournés à venir le chercher en mairie.

-Différentes dates de réunions de commissions ou conseil municipal ont été définies à savoir :

-commission forêt : mercredi 17/06/2020 à 20h

-commission bâtiment, voirie et sécurité : jeudi 18/06/2020 à 20h

-commission communication : lundi 22/06/2020 à 19h

-CCAS : lundi 22/06/2020 à 20h

-commission finances : mardi 23/06/2020 à 19h

-pot de départ le jeudi 25/06/2020 à 19h

-conseil municipal : mercredi 1^{er} juillet à 20h

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 12 JUIN 2020 Feuillet 2020-018

ORDRE DU JOUR - SEANCE DU 12 JUIN 2020

N° de délibération	Objet	Domaine	Code matière
19/2020	Formation des élus	Institutions et vie politique	5.2
20/2020	Élection d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent	Institutions et vie politique	5.3.3
21/2020	Élection des délégués au Groupement Syndical des Bois Boucher	Institutions et vie politique	5.3.1
22/2020	Détermination du nombre des membres du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale	Institutions et vie politique	5.3.2
23/2020	Élection des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale	Institutions et vie politique	5.3.2
24/2020	Élection des délégués au Syndicat Intercommunal de la Maison de Retraite Intercommunale de Bruyères	Institutions et vie politique	5.3.1
25/2020	Élection du « correspondant défense »	Institutions et vie politique	5.3.6
26/2020	Participation financière au Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire d'Épinal pour 2019	Finances locales	7.6.1.
27/2020	Participation financière au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans les Vosges	Finances locales	7.6.1
28/2020	Attribution de cadeaux pour départ en retraite	Finances locales	7.10
29/2020	Indemnité compensatrice financière pour congés annuel payé non pris	Finances locales	7.10
30/2020	Exercice du droit de préférence pour la vente de la parcelle boisée ZD n°71 sur le territoire de la commune, lieudit « Devant la Voivre »	Domaine et patrimoine	3.2
31/2020	Modifications du règlement intérieur du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs périscolaire	Domaines de compétences par thèmes	8.1.3
32/2020	Tarif de l'accueil du temps de midi pendant la crise sanitaire depuis la reprise de l'école du 14 mai 2020 au 03 juillet 2020	Finances locales	7.1.2. 2

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 12 JUIN 2020

33/2020	Participation financière pour les cartes de transports scolaires pour les enfants domiciliés à Aydoilles et scolarisés au collège et au lycée	Finances locales	7.10
34/2020	Tarifs pour l'accueil de loisirs sans hébergement hors périscolaire session été 2020	Finances locales	7.1.2. 2
35/2020	Emploi d'animateurs pour l'accueil de loisirs sans hébergement hors périscolaire session été 2020	Fonction publique	4.2
36/2020	Règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement hors périscolaire	Domaines de compétences par thèmes	8.1.3
Questions et informations diverses			

Le Maire d'Aydoilles,

Stéphane CHRISMENT



Transmis à la Préfecture des Vosges et affiché le 15/06/2020